



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par  
Mme MALLET

Tél. 05.46.27.44.40

catherine.mallet@charente-  
maritime.pref.gouv.fr

La Rochelle le, 20 MARS 2019

**ARRETE FIXANT LA DÉLIMITATION DES ZONES DE LUTTE  
CONTRE LES MOUSTIQUES ET LES ACTIONS DE DÉMOUSTICATION EN  
CHARENTE-MARITIME pour l'année 2019 (1<sup>er</sup> avril 2019 – 31 décembre 2019)**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les décrets n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour son application,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu les nouveaux statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination de l'EID Atlantique en établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (délibération du 4 février 2011),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019,

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent **91 communes** réparties sur 10 zones de surveillance :

Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :

- ARS-EN-RE
- LE BOIS-PLAGE-EN-RE
- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE

- LOIX
- LES-PORTES-EN-RE
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RE
- SAINT-MARTIN-DE-RE

Zone de surveillance du Pays Rochelais :

- ANGOULINS
- AYTRE
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PERIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

Zone de surveillance du Pays Rochefortais :

- ILE-D'AIX
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

Zone de surveillance du Sud Charente :

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
- SOUBISE

Zone de surveillance de l'Île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLERON
- DOLUS-D'OLERON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLERON
- SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SAINT-PIERRE-D'OLERON

- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA
- MARENNES-HIERS-BROUAGE
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCÉS
- LES MATHES
- MEDIS
- MESCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Saintonge :

- CRAZANNES
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, l'organisme de droit public chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dont le siège est fixé à Rochefort en Charente-Maritime.

**Les opérations de lutte contre les moustiques auront lieu du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019.**

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services de l'EID Atlantique seront autorisés à procéder d'office aux interventions, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Cependant, des secteurs d'exclusion peuvent être définis, car inaccessibles de façon permanente ou temporaire.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles.

Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de l'EID Atlantique.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, l'EID Atlantique peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptéré, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : L'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Départemental de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. **Ce rapport, transmis avant le 31 mars 2020, comprendra :**

- un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- et les résultats du suivi scientifique.

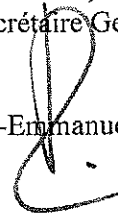
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans les mairies concernées. Un avis sera inséré par les soins de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



20 MARS 2019

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime pour l'année 2019 (1<sup>er</sup> avril 2019 – 31 décembre 2019)**

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EIDA	% de substance active	utilisation	Observations particulières
Larvicide d'origine biologique à base de Bti ( <i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i> )	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	0,2 à 1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel	Produit non-toxique, exempt de classement pas de protection particulière, ni d'information particulière, bénéficiant du label BIO AB délivré par ECOCERT

Dans le cadre des processus de recherche et de développement, des expérimentations portant sur des formulations granulées issu de la floculation de Vectobac® (Bti H14 souche Pasteur am65-52) peuvent être mise en place sur une surface inférieure à 1 hectare.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **20 mars 2019**

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel  PORTHERET